

DECISION N° 001/CC/24 DU 1^{er} MARS 2024

**AUX FINS DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES LOIS
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL ET DU HAUT CONSEIL DE LA
COMMUNICATION A LA CONSTITUTION DU 30 AOUT 2023**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution du 30 août 2023 ;

Vu la loi N° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République du 19 février 2024 ;

Vu les actes d'instruction ;

Les Rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 19 février 2024, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel le même jour à 13 heures 10 minutes sous le numéro 004, le Président de la République a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution du 30 août 2023 des lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et du Haut Conseil de la Communication ;

Considérant que le Président de la République demande au Conseil Constitutionnel, avant promulgation, et en application des articles 144 et 146

UT

alinéa 2 de la Constitution de se prononcer, selon la procédure d'urgence, sur la constitutionnalité de ces lois qui ont été adoptées avec amendements par l'Assemblée Nationale.

I- EN LA FORME

1) Sur la compétence du Conseil Constitutionnel

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéas 1 et 2 de la Constitution du 30 août 2023, « *Le Conseil Constitutionnel est la Haute juridiction en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires* » ;

Considérant que les lois soumises à l'examen de conformité sont des lois organiques en instance de promulgation ;

Il y a lieu de déclarer le Conseil Constitutionnel compétent.

2) Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 144 alinéa 5 de la Constitution, avant leur promulgation, les lois ainsi que les Traités et les Accords internationaux peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, un tiers (1/3) des Députés, les Présidents des Conseils Régionaux ;

Considérant que la requête a été introduite par le Président de la République ;

Il y a lieu, pour le Conseil Constitutionnel, de la déclarer recevable.

3) - Sur la demande d'examen des lois selon la procédure d'urgence

Considérant qu'en application de l'article 146 de la Constitution, « *Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours* » ;

Considérant que la demande émane du Président de la République ;

Qu'il y a lieu pour le Conseil Constitutionnel de statuer selon la procédure d'urgence.

4)- Sur la loi applicable à la procédure d'examen de la constitutionnalité des lois déférées

Considérant le caractère permanent de la loi adopté par le droit positif centrafricain ;

AR



Qu'en application de ce caractère permanent, une loi promulguée reste en vigueur tant qu'elle n'est pas expressément ou tacitement abrogée par une autre loi ;

Considérant que la loi N°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, non encore abrogée, continue de régir les différentes procédures devant la juridiction constitutionnelle ;

Il y a lieu pour le Conseil, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité des lois déférées, d'appliquer les dispositions de la loi N°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

5)- Sur le délai de traitement du contentieux

Considérant qu'aux termes de l'article 146 de la Constitution, « Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours » ;

Considérant que l'enregistrement au greffe du Conseil Constitutionnel a été fait le 19 février 2024 ;

Qu'en application des dispositions sus-citées, le délai du contentieux est ouvert jusqu'au 27 février 2024 ; que le dépassement du délai constitutionnel est dû au défaut de quorum consécutif à l'indisponibilité de certains membres du Conseil du fait de leurs engagements dans la phase de la mise en place du nouveau Conseil et de la nécessité d'observer un délai minimum indispensable à l'administration d'une bonne justice respectueuse des principes régissant la procédure devant le Conseil.

II - AU FOND

Considérant que les lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et du Haut Conseil de la Communication sont des lois organiques en instance de promulgation ;

Qu'aux termes de l'article 28 de la loi organique sur la Cour, « la Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration » ;

Que l'article 30 de la même loi dispose, « lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité totale, la loi organique ne peut être promulguée. Sa décision est notifiée au Parlement qui procède à une nouvelle délibération en se

13.

13.

conformant à ladite décision. Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation » ;

Que l'article 31 de la loi ajoute « lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 26 de la loi. Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation.

Si la décision de la Cour n'a pas été appliquée, la loi ne peut être promulguée. »

Qu'en conséquence des dispositions ci-dessus, l'analyse du Conseil porte sur la procédure d'élaboration de la loi, le contenu de la loi, la conformité ou non-conformité partielle, le caractère séparable ou non séparable des dispositions censurées.

1)- Sur la procédure d'élaboration des lois

Considérant que les lois déferées devant le Conseil Constitutionnel ont été présentées sous la forme d'un projet de loi du Gouvernement qui a été transmis à l'Assemblée Nationale ; que celle-ci les a adoptées avec amendements en sa séance plénière du 24 janvier 2024 ;

Qu'il y a lieu de déclarer que la procédure d'élaboration des lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et du Haut Conseil de la Communication conforme à la Constitution.

2)- Sur le contenu des lois

Considérant que le contrôle de conformité des lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et du Haut Conseil de la Communication fait apparaître :

- Des dispositions conformes ;
- Des dispositions conformes sous réserve de reformulations.

A- LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1)- Des dispositions conformes

UR

Considérant que toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles suivants : articles 5 alinéas 1 et 6 ; 7 ; 16 alinéa 3 ; 17 ; 21 alinéa 2 ; 26 alinéa 3 ; 28 nouveau ; 29 nouveau tiret 9 ; 35 nouveau alinéa 2 ; 36 nouveau ; 46 nouveau ; 54 nouveau ; 55 nouveau ; 57 nouveau tiret 10 ; 67 nouveau et 87 nouveau.

2)- Des dispositions conformes sous réserve de reformulations

Article 5

Alinéa 1

Au lieu de : Le Conseil Constitutionnel est composé de onze (11) membres dont au moins quatre (4) femmes désignés préalablement comme suit pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable.

Mentionner : Le Conseil Constitutionnel est composé de onze (11) membres dont au moins quatre (4) femmes désignés préalablement **comme suit :**

Alinéa 6

Au lieu de : Toutefois, à l'issue d'une procédure contradictoire, le Conseil Constitutionnel, statuant à la majorité de huit (8) membres, peut mettre fin aux fonctions d'un membre ayant contrevenu aux devoirs de sa charge ou enfreint le régime des incompatibilités.

Mentionner : Toutefois à l'issue d'une procédure contradictoire, le Conseil Constitutionnel, statuant à la majorité de huit (8) membres, peut mettre fin aux fonctions d'un membre ayant contrevenu aux devoirs de sa charge ou enfreint le régime des incompatibilités.

Article 7

Au lieu de : Arti

Mentionner : Art.

Article 16 alinéa 3

Au lieu de : Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel. Le Directeur de Cabinet bénéficie des avantages alloués aux Conseillers constitutionnels.

JR.

Mentionner : Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel. Le Directeur de Cabinet bénéficie des avantages alloués aux Conseillers **Constitutionnels**.

Article 17

Au lieu de : Chaque Conseiller constitutionnel est assisté dans sa mission d'un Assistant.

Mentionner : Chaque Conseiller **Constitutionnel** est assisté dans sa mission d'un Assistant.

Article 21

Au lieu de : Arti

Mentionner : Art.

Alinéa 2

Au lieu de : Il en proclame les résultats

Mentionner : Il en proclame les résultats.

Article 26 alinéa 3

Au lieu de : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un (ou des) conseils de leur choix.

Mentionner : Les parties peuvent se faire représenter par un **ou des** conseils de leur choix.

Insérer à la suite de l'article 27 un article 28 nouveau en vue de compléter les dispositions générales régissant les procédures devant le Conseil Constitutionnel :

Article 28 nouveau

A l'audience, après lecture du rapport, les parties qui en ont formulé la demande dans leur requête, peuvent être autorisées par le Président à présenter leurs observations.

JA

2011

Après clôture des débats, le Conseil Constitutionnel peut rendre sa décision sur le siège ou mettre l'affaire en délibéré. Dans ce cas, il fixe la date du prononcé de la décision.

Article 29 nouveau tiret 9

Au lieu de : procédure de contrôle de la régularité des élections présidentielles, législatives, régionales...

Mentionner : procédure de contrôle de la régularité des élections présidentielle, législatives, régionales...

Article 35 nouveau alinéa 2

Au lieu de : Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 26 ci-dessus.

Mentionner : Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 34 nouveau ci-dessus.

Article 36 nouveau

Au lieu de : La requête motivée est déposée au greffe du Conseil. Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le greffe en délivre récépissé. L'enregistrement au greffe fait courir le délai prévu à l'article 30 ci-dessus.

Mentionner : La requête motivée est déposée au greffe du Conseil. Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le greffe en délivre récépissé. L'enregistrement au greffe fait courir le délai prévu à l'article 31 nouveau ci-dessus.

Article 46 nouveau

Au lieu de : Conformément aux dispositions de l'article 144 al. 5 de la Constitution, les Traités et Accords internationaux visés aux articles 139, 140, 141 et 142 de la Constitution peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel avant leur ratification, par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un tiers (1/3) des Députés par les Présidents des Conseils Régionaux.

R.

2015

7

Mentionner : Conformément aux dispositions de l'article 144 al. 5 de la Constitution, les Traités et Accords internationaux visés aux articles 139, 140, 141 et 142 de la Constitution peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel avant leur ratification, par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un tiers (1/3) des Députés et par les Présidents des Conseils Régionaux.

Article 54 nouveau

Au lieu de : Le Conseil Constitutionnel dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution conformément aux dispositions de l'article 153 de la Constitution.

Mentionner : Le Conseil Constitutionnel dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution conformément aux dispositions de l'article 143 de la Constitution.

Article 55 nouveau

Au lieu de : Le Conseil Constitutionnel est saisi à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un tiers (1/3) des députés.

Mentionner : Le Conseil Constitutionnel est saisi à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un tiers (1/3) des Députés.

Article 57 nouveau tiret 10

Au lieu de : le un tiers (1/3) des Députés ;

Mentionner : un tiers (1/3) des Députés ;

Article 67 nouveau

Au lieu de : Toute personne ayant qualité d'Agent du Gouvernement peut, dans sa circonscription, contester la régularité de l'une des élections prévues à l'article 60 ci-dessus.

Mentionner : Toute personne ayant la qualité d'Agent du Gouvernement peut, dans sa circonscription, contester la régularité de l'une des élections prévues à l'article 65 nouveau ci-dessus.

Article 87 nouveau

Au lieu de : Tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée, peut, dans un délai de dix (10) jours après la proclamation des résultats par l'Autorité Nationale des Elections, contester l'élection d'un Député de la circonscription.

Mentionner : Tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée, toute personne ayant qualité d'Agent du Gouvernement, peut, dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats par l'Autorité Nationale des Elections, contester l'élection d'un Député de la circonscription.

B- LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

1)- Des dispositions conformes

Considérant que toutes les dispositions sont conformes à l'exception des articles suivants : articles 1^{ier} ; 4 ; 5 tirets 2, 3, 8, 10, 12, 17 ; articles 6 ; 8 ; 12 tiret 8 ; 13 ; 19 alinéa 2 ; 22 alinéa 2 ; 24 ; 25 ; Section I du Titre 3 ; article 27 alinéas 2 et 5 ; 28 alinéa 2 ; 29 alinéas 1, 2 et 6 ; article 30 alinéa 2 ; Chapitre II du Titre 3 et article 33 alinéa 3.

2)- Des dispositions conformes sous réserve de réformulation

Article 1^{ier}

Au lieu de : La présente loi fixe l'organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication, en abrégé HCC, conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 3 de la Constitution.

Mentionner : La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Communication, en abrégé HCC, conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 3 de la Constitution.

Article 4

Au lieu de : Le Haut Conseil de la Communication peut disposer des représentations dans les régions

Mentionner : Le Haut Conseil de la Communication peut disposer des représentations dans les régions.

Article 5

Tiret 2

Au lieu de : veiller à l'utilisation équitale et appropriée des organes publics et privés de presse et de communication sur toute l'étendue du territoire ;

Mentionner : veiller à l'utilisation équitale et appropriée des organes publics et privés de presse et de communication sur toute l'étendue du territoire ;

Tiret 3

Au lieu de : veillée à l'accès équitale des partis politiques, des associations, des syndicats et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication ;

Mentionner : veiller à l'accès équitale des partis politiques, des associations, des syndicats et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication ;

Tiret 8

Au lieu de : vulgariser tous les mécanismes et initiatives en faveur de la paix, à travers les campagnes de communication et de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire national ;

Mentionner : vulgariser tous les mécanismes et initiatives en faveur de la paix, à travers les campagnes de communication et de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire national ;

Tiret 10

Au lieu de : garantir la liberté de presse et l'impartialité dans le traitement de l'information et de la communication par les entreprises de presse ;

Mentionner : garantir la liberté de presse et l'impartialité dans le traitement de l'information et de la communication par les entreprises de presse ;

Tiret 12

Au lieu de : veuille à la neutralité, à l'impartialité et à l'équité des médias publics et privés vis-à-vis des forces politiques, sociales, notamment lors des consultations électorales ;

113

Mentionner : veiller à la neutralité, à l'impartialité et à l'équité des médias publics et privés vis-à-vis des forces politiques, sociales, notamment lors des consultations électorales ;

Tiret 17

~~**Au lieu de** : prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants et les adolescents des effets néfastes et pervers des Technologies d'Information et de Communication (TIC) ;~~

Mentionner : prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants et les adolescents des effets néfastes et pervers des Technologies d'Information et de Communication (TIC) ;

Article 6

Au lieu de : Le Haut Conseil de la Communication délivre les autorisations, les agréments et les licences pour la production et la réalisation de tous les supports de communication y compris la production, la réalisation et la publication des œuvres cinématographiques sur l'ensemble du territoire national.

Les conditions de délivrance et de retrait des autorisations, des agréments et des licences sont fixées par voie réglementaire.

Mentionner : Le Haut Conseil de la Communication délivre les autorisations, les agréments et les licences pour la production et la réalisation de tous les supports de communication y compris la production, la réalisation et la publication des œuvres cinématographiques sur l'ensemble du territoire national.

Les conditions de délivrance et de retrait des autorisations, des agréments et des licences sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Au lieu de : Le Haut Conseil de la Communication exerce un contrôle a priori et a posteriori sur les messages publicitaires et/ou à caractère publicitaire.

Ce contrôle porte notamment sur l'objet, le contenu des spots, des SMS et MMS, des clips, films et documentaires, ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires, des jeux concours et des téléachats.

Mentionner : Le Haut Conseil de la Communication exerce un contrôle a priori et a posteriori sur les messages publicitaires et/ou à caractère publicitaire.

VR

Ce contrôle porte notamment sur l'objet, le contenu des spots, des SMS et MMS, des clips, films et documentaires, ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires, des jeux concours et des **télé-achats**.

Article 12 tiret 8

Au lieu de : n'avoir pas créé ni appartenir à un groupe armé, ni participé à une rébellion.

Mentionner : n'avoir pas créé ni appartenir à un groupe armé, ni participé à une rébellion.

Article 13

Au lieu de : Un Arrêté du Ministre en charge du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République fixe la composition et le fonctionnement du Comité chargé de superviser l'élection des membres du Bureau.

Mentionner : Un Arrêté du Ministre en charge du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République fixe la composition et le fonctionnement du Comité chargé de superviser l'élection des membres du Bureau.

Article 19 alinéa 2

Au lieu de : Tout membre du Haut Conseil de Communication qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus, est exclu après une procédure contradictoire par le Haut Conseil de la Communication, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Mentionner : Tout membre du Haut Conseil de la Communication qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus, est exclu après une procédure contradictoire par le Haut Conseil de la Communication, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 22 alinéa 2

VR.

Y

Au lieu de : En cas de vacance due à la démission, à l'exclusion, au décès ou à l'empêchement définitif d'un membre du Haut Conseil de la Communication survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans les conditions déterminées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Mentionner : En cas de vacance due à la démission, à l'exclusion, au décès ou à l'empêchement définitif d'un membre du Haut Conseil de la Communication survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans les conditions déterminées **aux articles 11 et 12** de la présente loi.

Article 24

Au lieu de : Avant leur entrée en fonction, les Conseillers prêtent serment devant la Cour d'Appel de Bangui en ces termes :

Mentionner : Avant leur entrée en fonction, les Conseillers **prêtent** serment devant la Cour d'Appel de Bangui en ces termes :

Article 25

Au lieu de : Les membres du Haut Conseil de la Communication bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'indemnités ou avantages dont les montants sont fixés par Décret du Président de la République.

Mentionner : Les membres du Haut Conseil de la Communication bénéficient d'une rémunération mensuelle et **des** indemnités ou avantages dont les montants sont fixés par Décret du Président de la République.

Section I

Au lieu de : DE L'ASSEMBLEE PENIERE

Mentionner : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 27

Alinéa 2

Au lieu de : Elle est comprend l'ensemble des Conseillers.

un.

Mentionner : Elle comprend l'ensemble des Conseillers.

Alinéa 5

Au lieu de : En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

~~**Mentionner :** En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.~~

Article 28 alinéa 2

Au lieu de : Le règlement intérieur est approuvé par un Décret du Président de la République.

Mentionner : Le règlement intérieur est approuvé par un **Décret** du Président de la République.

Article 29

Alinéa 1

Au lieu de : Le Bureau est l'organe Exécutif du Haut Conseil de la Communication.

Mentionner : Le Bureau est l'organe **exécutif** du Haut Conseil de la Communication.

Alinéa 2

Au lieu de : Les membres du bureau du Haut Conseil de la Communication sont élus à bulletin secret par leurs pairs.

Mentionner : Les membres du **Bureau** du Haut Conseil de la Communication sont élus à bulletin secret par leurs pairs.

Alinéa 6

Au lieu de : En cas de vacance de poste du Président, pour cause de décès, démission..., il est organisé une nouvelle élection est organisée pour le nouveau dans un délai de trois (3) mois.

Mentionner : En cas de vacance de poste du Président, **pour cause de démission, exclusion, décès ou empêchement définitif, une nouvelle élection est organisée dans un délai de trois (3) mois.**

Article 30 alinéa 2



Au lieu de : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Spécialisées du Haut Conseil de la Communication sont définies par un Règlement intérieur adopté par la plénière des Hauts Conseillers et entériné par le Président de la République.

Mentionner : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions spécialisées du Haut Conseil de la Communication sont définies par un Règlement Intérieur adopté par la plénière des **Conseillers** et entériné par le Président de la République.

Au lieu de : CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Mentionner : CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 33 alinéa 3

Au lieu de : En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le supplée.

Mentionner : En cas d'empêchement du Président, le **Vice-président** le supplée.

Il y a lieu de procéder aux différentes reformulations apportées aux lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et du Haut Conseil de la Communication.

DECIDE

Art.1 : Le Conseil Constitutionnel est compétent.

Art.2 : La requête est recevable.

Art. 3 : La procédure d'élaboration des lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ~~et du Haut Conseil de la Communication~~ est conforme à la Constitution.

Art. 4 : Toutes les dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont conformes à la Constitution à l'exception de : articles 5 alinéas 1 et 6 ; 7 ; 16 alinéa 3 ; 17 ; 21 alinéa 2 ; 26 alinéa 3 ; 28 nouveau ; 29 nouveau tiret 9 ; 35 nouveau alinéa 2 ; 36 nouveau ; 46 nouveau ; 54 nouveau ; 55 nouveau ; 57 nouveau tiret 10 ; 67 nouveau et 87 nouveau.

CR

Art. 5 : Les articles 5 alinéas 1 et 6 ; 7 ; 16 alinéa 3 ; 17 ; 21 alinéa 2 ; 26 alinéa 3 ; 28 nouveau ; 29 nouveau tiret 9 ; 35 nouveau alinéa 2 ; 36 nouveau ; 46 nouveau ; 54 nouveau ; 55 nouveau ; 57 nouveau tiret 10 ; 67 nouveau et 87 nouveau, sont conformes à la Constitution sous réserve de reformulations.

Art. 6 : Toutes les dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication sont conformes à la Constitution à l'exception de : articles 1^{er} ; 4 ; 5 tirets 2, 3, 8, 10, 12, 17 ; articles 6 ; 8 ; 12 tiret 8 ; 13 ; 19 alinéa 2 ; 22 alinéa 2 ; 24 ; 25 ; Section I du Titre 3 ; article 27 alinéas 2 et 5 ; 28 alinéa 2 ; 29 alinéas 1, 2 et 6 ; article 30 alinéa 2 ; Chapitre II du Titre 3 et article 33 alinéa 3.

Art. 7 : Les articles 1^{er} ; 4 ; 5 tirets 2, 3, 8, 10, 12, 17 ; articles 6 ; 8 ; 12 tiret 8 ; 13 ; 19 alinéa 2 ; 22 alinéa 2 ; 24 ; 25 ; Section I du Titre 3 ; article 27 alinéas 2 et 5 ; 28 alinéa 2 ; 29 alinéas 1, 2 et 6 ; article 30 alinéa 2 ; Chapitre II du Titre 3 et article 33 alinéa 3 sont conformes sous réserve de reformulations.

Art. 8 : Les lois portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et du Haut Conseil de la Communication sont partiellement conformes à la Constitution du 30 août 2023 ;

Art. 9 : Les dispositions censurées sont inséparables de l'ensemble des textes.

Art. 10 : Les lois déférées sont renvoyées à l'Assemblée Nationale à l'effet de faire procéder aux modifications nécessaires des dispositions censurées conformément à la décision du Conseil Constitutionnel et au regard des termes des articles 30 et 31 de la loi N°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Art. 11 : Après la mise en conformité, les lois seront de nouveau transmises au Conseil Constitutionnel pour recevoir de celui-ci les visas de conformité avant leur promulgation.

Art. 12 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et du Développement Local, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République, et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 1^{er} mars 2024.

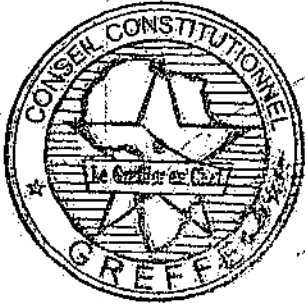
Où siégeaient :

JR

- Jean-Pierre WABOE, Président
- Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Vice-président
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre
- Sylvie NAISSEM, Membre
- Stéphane GOANA Membre
- Inès Valérie OUABY-BEKAÏ, Membre
- Martin KONGBETO-GBOGORO, Membre

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Le Président,

